

Arrêt

n° 137 888 du 3 février 2015 dans les affaires x et x

En cause: x-x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 5 mars 2014 par x et x, qui déclarent être de nationalité djiboutienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui sont motivées comme suit :

Pour Madame B. A. (ci-après « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'appartenance ethnique afar. Vous êtes née le 13 mars 1964. Vous êtes mariée et avez cinq enfants.

A partir de 1991 votre mari commence à soutenir financièrement le FRUD (Front de Restauration pour l'Unité et la Démocratie).

En 2002, votre mari rejoint l'ARD (Alliance Républicaine pour le Développement) et devient directement chargé de la jeunesse à Arhiba pour le parti. Suite à cette adhésion, il est contraint de fermer son magasin et fait l'objet de nombreuses arrestations.

Le 18 février 2011, votre mari participe à une manifestation de l'opposition djiboutienne. Durant la soirée du 18 février, des policiers débarquent à votre domicile à la recherche de votre mari, soupçonné d'avoir encouragé des jeunes à bouter le feu à plusieurs voitures.

Le 19 février 2011, vous êtes arrêtée avec votre fils, [H.], par des policiers toujours à la recherche de votre mari. Vous êtes emprisonnée à Nagade et interrogée sur la localisation de votre mari. Après trois jours de détention, le 22 février 2011, vous et votre fils êtes relâchés à la condition de vous présenter tous les lundis à la police du 2ème arrondissement.

Lorsque vous vous présentez à la police le septième lundi, vous êtes prise à partie par vos autorités qui menacent de vous tuer à la place de votre mari. Prenant peur, vous contactez un ami de votre mari. Ce dernier vous fait franchir la frontière vers l'Ethiopie avec deux de vos fils le 31 mai 2011. Vous restez alors cachée environ deux mois à Addis Abeba. Finalement, ne vous sentant toujours pas en sécurité, le 31 juillet 2011, vous prenez un avion à destination de l'Allemagne. De là, vous rejoignez la Belgique en train et introduisez une demande d'asile le 3 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que votre mari ait été chargé de la jeunesse à Arhiba pour l'ARD.

D'emblée, soulignons qu'interrogée sur les activités politiques de votre mari durant la première partie de votre première audition, vous n'avez fait aucune référence à l'ARD, indiquant simplement que votre mari soutenait le FRUD (rapport d'audition du 18 juin 2013, p. 6). Votre omission jette un sérieux discrédit sur les fonctions de votre mari au sein de l'ARD.

De plus, selon vos déclarations, votre mari a commencé ses activités de mobilisateur pour l'ARD en 2002, et c'est à partir de cette date qu'il a été chargé de la jeunesse dans la région d'Arhiba (rapport d'audition du 18 juin 2013, p. 11). Cependant, interrogée sur les activités précises de votre mari en tant que sensibilisateur, vous restez particulièrement vague, ne pouvant expliquer comment il mobilisait les jeunes ou les endroits où il menait ses activités (rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 8). Eu égard au fait que votre mari a mené de telles activités durant plus de neuf ans, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informée à ce sujet. Vos propos vagues et inconsistants entament le caractère crédible et vécu de votre récit.

Ensuite, vous racontez que votre mari a décidé de s'engager politiquement suite à sa volonté de soutenir les Afars (rapport d'audition du 18 juin 2013, p. 11). Pourtant, lorsque vous êtes invitée à expliquer les raisons pour lesquelles il a choisi d'intégrer l'ARD plutôt que le FRUD-armé dans ce cadre, et ce, alors qu'il continuait à soutenir le FRUD financièrement, vous n'apportez aucune réponse (rapport d'audition du 18 juin 2013, p. 11 et 12). Votre ignorance affecte un peu plus la crédibilité de vos déclarations.

En outre, il apparait que vous n'êtes pas en mesure de donner le moindre nom de personne ayant occupé une fonction similaire à celle de votre mari au sein de l'ARD dans une autre ville ou une autre région de Djibouti (rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 9). Compte tenu du fait que votre mari a exercé une fonction de chargé de la jeunesse durant neuf années environ et que dans ce cadre, il était selon toute vraisemblance régulièrement en contact avec d'autres chargés de la jeunesse de l'ARD, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner le nom d'aucun d'entre eux.

Enfin, le Commissariat général note que vous versez à l'appui de vos déclarations une attestation d'[A.M.A.], vice-président de l'ARD (voir pièce 4, farde verte au dossier administratif). Or, ce document ne fait aucune allusion à une quelconque fonction de cadre de votre mari. Une telle omission sur un

document visant à attester vos problèmes est révélatrice de l'absence de crédit à accorder à vos déclarations quant à la fonction de votre mari au sein de l'ARD.

Face à ces constations, le Commissariat général considère que la fonction de chargé de la jeunesse de votre mari ne peut nullement être établie.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que le simple fait que votre mari ait été membre de l'ARD ne peut suffire à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves dans votre chef.

En effet, d'après les informations à la disposition du Commissariat général (voir farde bleue au dossier administratif), toute personne ne peut se prévaloir de craindre d'être persécuté du simple fait d'être membre de l'ARD. Ainsi, les informations révèlent notamment qu'entre 2011 et 2012, il n'y a eu qu'une seule arrestation attestée de membre de l'ARD. Par conséquent, la simple qualité de membre de l'ARD de votre mari ne peut suffire à établir la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre départ de Djibouti ou l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire que votre mari ait participé à la manifestation du 18 février 2011 et qu'il soit recherché pour cette raison par les autorités djiboutiennes, faits que vous invoquez comme étant à l'origine de votre propre arrestation.

Tout d'abord, le Commissariat général note qu'invitée à deux reprises à expliquer quelles étaient les raisons à l'origine de la manifestation du 18 février 2011, vous faites allusion de manière générale à la défense des droits des Afars (rapport d'audition du 18 juin 2013, p. 13 et rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 8). Cependant, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général, le but des manifestations s'étant déroulées en février 2011 à Djibouti était bien plus large et visait principalement à la démission du président de la République, Ismaël Omar GUELLEH (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Dès lors que votre crainte de persécution découle de la participation de votre mari à l'une de ces manifestations, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informée quant aux raisons à l'origine de ces protestations.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre arrestation n'est pas crédible. D'une part, il y a lieu de constater que, selon les informations objectives utilisées par le Commissariat général, il n'y a aucun cas de menaces, d'arrestations ou de problèmes de n'importe quelle sorte pour les membres de la famille d'adhérents de l'ARD ayant été rapporté ces dernières années (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Cet élément à lui-seul empêche de croire à la réalité des faits que vous invoquez et ce, d'autant que vous affirmez que les instances dirigeantes de l'ARD étaient au courant de vos problèmes (rapport d'audition 18 juin 2013, p. 10 et rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 10). D'autre part, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêtée et gardée en détention durant trois jours au simple motif que votre mari était recherché par les autorités. Un tel acharnement, alors que vous n'avez jamais eu aucune activité politique, est peu vraisemblable. Le fait que le président du parti auquel votre mari adhérait n'ait été gardé en détention que quelques heures et ce, alors qu'il avait lui aussi participé à la manifestation du 18 février 2011 (rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 10), renforce plus encore la conviction du Commissariat général.

De plus, le Commissariat général s'étonne que les parents de votre mari n'aient jamais été interrogés sur sa localisation (rapport d'audition du 18 juin 2013, p. 17). Au vu des moyens non négligeables que vous décrivez pour arrêter votre mari, une telle négligence de la part des autorités djiboutiennes est peu crédible. Celle empêche de croire au caractère crédible et vécu de votre récit.

Par ailleurs, vous êtes incapable de dire si les autorités djiboutiennes recherchent d'autres personnes que votre mari en raison de leur participation à la manifestation du 18 février 2011 ou si d'autres personnes sont accusées d'être à l'origine des incendies ayant été allumés durant cette manifestation (rapport d'audition du 18 juin 2013, p. 17 et rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 9). Vos ignorances reflètent un désintérêt incompatible avec une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, relevons à nouveau le désintérêt dont vous faites preuve quant à la situation de votre mari. Ainsi, le Commissariat général constate que depuis la manifestation du 18 février 2011, vous n'avez jamais essayé d'entrer directement en contact avec lui et depuis la réception de l'attestation d'[A.M.A.], vous n'avez même plus essayé de prendre de ses nouvelles (rapport d'audition du 18 juin

2013, p. 17). Votre manque de démarches pour contacter votre mari, alors que celui-ci vit une situation difficile selon vous, achève de convaincre le Commissariat général sur l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que la réalité de votre arrestation et de votre détention ne peut être établie.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

La copie de votre carte d'identité est un indice de votre identité, sans plus. L

es actes de naissance de vos deux fils, vous accompagnant en Belgique, tendent à prouver leur identité.

La copie de la carte de l'ARD d'[H.M.D.] est un sérieux indice de l'appartenance de ce dernier à l'ARD durant les années 2003 et 2004.

Pour ce qui est de l'attestation d'[A.M.A.], le Commissariat général a déjà jugé que ce document ne permet pas de démontrer la fonction de votre mari allégué au sein de l'ARD (cf. supra). De plus, notons qu'[A.M.A.] n'a pas été témoin direct des faits qu'il rapporte dans cette attestation. Vous reconnaissez d'ailleurs qu'il a basé cette attestation sur vos déclarations (rapport d'audition du 18 juin 2013, p. 16). Par ailleurs, ce document entre en contradiction avec le site internet et les communiqués de presse du parti ARD qui ne rapportent quant à eux aucun cas d'arrestation de proches de membres du parti (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Face à ces constations, le Commissariat général estime que le crédit à accorder à ce document est limité. Le Commissariat général considère donc que ce témoignage ne permet pas, à lui-seul, d'expliquer les graves lacunes entachant la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant des articles des rapports internationaux que vous versez, ces derniers concernent une situation générale et ne permettent pas de démontrer les faits, personnels et individuels, que vous invoquez à l'origine de votre départ de Djibouti.

Pour ce qui est de l'attestation psychologique d'[E.D.V.], celle-ci est un indice de votre état de faiblesse psychologique. Néanmoins, ce document n'explique pas comment son auteur est parvenu à un diagnostic. De plus, cette attestation n'indique nullement que vous n'étiez pas en mesure de défendre votre demande d'asile. Elle ne permet donc pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Le certificat médical du docteur [J.] démontre quant à lui que vous souffrez d'un diabète de type 2, élément sans lien avec votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour Monsieur J. H. (ci-après « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général que vous êtes né le 10 novembre 1989 à Djibouti et que vous avez introduit une demande d'asile le 3 août 2011.

Vous avez fait parvenir au Commissariat général plusieurs documents médicaux attestant du fait que vous ne pouvez pas être entendu dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves dans votre chef.

Par conséquent, le Commissariat général base l'évaluation de votre crainte sur les déclarations de votre mère dans le cadre de sa demande d'asile (11/19486). A l'appui de celle-ci, votre mère a invoqué les faits suivants :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'appartenance ethnique afar. Vous êtes née le 13 mars 1964. Vous êtes mariée et avez cinq enfants.

A partir de 1991 votre mari commence à soutenir financièrement le FRUD (Front de Restauration pour l'Unité et la Démocratie).

En 2002, votre mari rejoint l'ARD (Alliance Républicaine pour le Développement) et devient directement chargé de la jeunesse à Arhiba pour le parti. Suite à cette adhésion, il est contraint de fermer son magasin et fait l'objet de nombreuses arrestations.

Le 18 février 2011, votre mari participe à une manifestation de l'opposition djiboutienne. Durant la soirée du 18 février, des policiers débarquent à votre domicile à la recherche de votre mari, soupçonné d'avoir encouragé des jeunes à bouter le feu à plusieurs voitures.

Le 19 février 2011, vous êtes arrêtée avec votre fils, [H.], par des policiers toujours à la recherche de votre mari. Vous êtes emprisonnée à Nagade et interrogée sur la localisation de votre mari. Après trois jours de détention, le 22 février 2011, vous et votre fils êtes relâchés à la condition de vous présenter tous les lundis à la police du 2ème arrondissement.

Lorsque vous vous présentez à la police le septième lundi, vous êtes prise à partie par vos autorités qui menacent de vous tuer à la place de votre mari. Prenant peur, vous contactez un ami de votre mari. Ce dernier vous fait franchir la frontière vers l'Ethiopie avec deux de vos fils le 31 mai 2011. Vous restez alors cachée environ deux mois à Addis Abeba. Finalement, ne vous sentant toujours pas en sécurité, le 31 juillet 2011, vous prenez un avion à destination de l'Allemagne. De là, vous rejoignez la Belgique en train et introduisez une demande d'asile le 3 août 2011. »

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En l'espèce, la décision du Commissariat général se fonde sur les faits invoqués par votre mère, celle-ci prétend avoir quitté Djibouti en raison des menaces pesant sur votre famille suite à l'appartenance de votre père à l'ARD et à sa participation à la manifestation du 18 février 2011. Toutefois, le Commissariat général a jugé ces faits non crédibles et a pris, à son égard, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est la suivante :

« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que votre mari ait été chargé de la jeunesse à Arhiba pour l'ARD.

D'emblée, soulignons qu'interrogée sur les activités politiques de votre mari durant la première partie de votre première audition, vous n'avez fait aucune référence à l'ARD, indiquant simplement que votre mari soutenait le FRUD (rapport d'audition du 18 juin 2013, p. 6). Votre omission jette un sérieux discrédit sur les fonctions de votre mari au sein de l'ARD.

De plus, selon vos déclarations, votre mari a commencé ses activités de mobilisateur pour l'ARD en 2002, et c'est à partir de cette date qu'il a été chargé de la jeunesse dans la région d'Arhiba (rapport

d'audition du 18 juin 2013, p. 11). Cependant, interrogée sur les activités précises de votre mari en tant que sensibilisateur, vous restez particulièrement vague, ne pouvant expliquer comment il mobilisait les jeunes ou les endroits où il menait ses activités (rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 8). Eu égard au fait que votre mari a mené de telles activités durant plus de neuf ans, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informée à ce sujet. Vos propos vagues et inconsistants entament le caractère crédible et vécu de votre récit.

Ensuite, vous racontez que votre mari a décidé de s'engager politiquement suite à sa volonté de soutenir les Afars (rapport d'audition du 18 juin 2013, p. 11). Pourtant, lorsque vous êtes invitée à expliquer les raisons pour lesquelles il a choisi d'intégrer l'ARD plutôt que le FRUD-armé dans ce cadre, et ce, alors qu'il continuait à soutenir le FRUD financièrement, vous n'apportez aucune réponse (rapport d'audition du 18 juin 2013, p. 11 et 12). Votre ignorance affecte un peu plus la crédibilité de vos déclarations.

En outre, il apparait que vous n'êtes pas en mesure de donner le moindre nom de personne ayant occupé une fonction similaire à celle de votre mari au sein de l'ARD dans une autre ville ou une autre région de Djibouti (rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 9). Compte tenu du fait que votre mari a exercé une fonction de chargé de la jeunesse durant neuf années environ et que dans ce cadre, il était selon toute vraisemblance régulièrement en contact avec d'autres chargés de la jeunesse de l'ARD, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner le nom d'aucun d'entre eux.

Enfin, le Commissariat général note que vous versez à l'appui de vos déclarations une attestation d'[A.M.A.], vice-président de l'ARD (voir pièce 4, farde verte au dossier administratif). Or, ce document ne fait aucune allusion à une quelconque fonction de cadre de votre mari. Une telle omission sur un document visant à attester vos problèmes est révélatrice de l'absence de crédit à accorder à vos déclarations quant à la fonction de votre mari au sein de l'ARD.

Face à ces constations, le Commissariat général considère que la fonction de chargé de la jeunesse de votre mari ne peut nullement être établie.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que le simple fait que votre mari ait été membre de l'ARD ne peut suffire à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves dans votre chef.

En effet, d'après les informations à la disposition du Commissariat général (voir farde bleue au dossier administratif), toute personne ne peut se prévaloir de craindre d'être persécuté du simple fait d'être membre de l'ARD. Ainsi, les informations révèlent notamment qu'entre 2011 et 2012, il n'y a eu qu'une seule arrestation attestée de membre de l'ARD. Par conséquent, la simple qualité de membre de l'ARD de votre mari ne peut suffire à établir la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre départ de Djibouti ou l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire que votre mari ait participé à la manifestation du 18 février 2011 et qu'il soit recherché pour cette raison par les autorités djiboutiennes, faits que vous invoquez comme étant à l'origine de votre propre arrestation.

Tout d'abord, le Commissariat général note qu'invitée à deux reprises à expliquer quelles étaient les raisons à l'origine de la manifestation du 18 février 2011, vous faites allusion de manière générale à la défense des droits des Afars (rapport d'audition du 18 juin 2013, p. 13 et rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 8). Cependant, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général, le but des manifestations s'étant déroulées en février 2011 à Djibouti était bien plus large et visait principalement à la démission du président de la République, Ismaël Omar GUELLEH (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Dès lors que votre crainte de persécution découle de la participation de votre mari à l'une de ces manifestations, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informée quant aux raisons à l'origine de ces protestations.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre arrestation n'est pas crédible. D'une part, il y a lieu de constater que, selon les informations objectives utilisées par le Commissariat général, il n'y a aucun cas de menaces, d'arrestations ou de problèmes de n'importe quelle sorte pour les membres de la famille d'adhérents de l'ARD ayant été rapporté ces dernières années (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Cet élément à lui-seul empêche de croire à la réalité des faits que vous invoquez et ce, d'autant que vous affirmez que les instances dirigeantes de l'ARD étaient au courant de vos

problèmes (rapport d'audition 18 juin 2013, p. 10 et rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 10). D'autre part, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêtée et gardée en détention durant trois jours au simple motif que votre mari était recherché par les autorités. Un tel acharnement, alors que vous n'avez jamais eu aucune activité politique, est peu vraisemblable. Le fait que le président du parti auquel votre mari adhérait n'ait été gardé en détention que quelques heures et ce, alors qu'il avait lui aussi participé à la manifestation du 18 février 2011 (rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 10), renforce plus encore la conviction du Commissariat général.

De plus, le Commissariat général s'étonne que les parents de votre mari n'aient jamais été interrogés sur sa localisation (rapport d'audition du 18 juin 2013, p. 17). Au vu des moyens non négligeables que vous décrivez pour arrêter votre mari, une telle négligence de la part des autorités djiboutiennes est peu crédible. Celle empêche de croire au caractère crédible et vécu de votre récit.

Par ailleurs, vous êtes incapable de dire si les autorités djiboutiennes recherchent d'autres personnes que votre mari en raison de leur participation à la manifestation du 18 février 2011 ou si d'autres personnes sont accusées d'être à l'origine des incendies ayant été allumés durant cette manifestation (rapport d'audition du 18 juin 2013, p. 17 et rapport d'audition du 6 décembre 2013, p. 9). Vos ignorances reflètent un désintérêt incompatible avec une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, relevons à nouveau le désintérêt dont vous faites preuve quant à la situation de votre mari. Ainsi, le Commissariat général constate que depuis la manifestation du 18 février 2011, vous n'avez jamais essayé d'entrer directement en contact avec lui et depuis la réception de l'attestation d'[A.M.A.], vous n'avez même plus essayé de prendre de ses nouvelles (rapport d'audition du 18 juin 2013, p. 17). Votre manque de démarches pour contacter votre mari, alors que celui-ci vit une situation difficile selon vous, achève de convaincre le Commissariat général sur l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que la réalité de votre arrestation et de votre détention ne peut être établie.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

La copie de votre carte d'identité est un indice de votre identité, sans plus.

Les actes de naissance de vos deux fils, vous accompagnant en Belgique, tendent à prouver leur identité.

La copie de la carte de l'ARD d'[H.M.D.] est un sérieux indice de l'appartenance de ce dernier à l'ARD durant les années 2003 et 2004.

Pour ce qui est de l'attestation d'[A.M.A.], le Commissariat général a déjà jugé que ce document ne permet pas de démontrer la fonction de votre mari allégué au sein de l'ARD (cf. supra). De plus, notons qu'[A.M.A.] n'a pas été témoin direct des faits qu'il rapporte dans cette attestation. Vous reconnaissez d'ailleurs qu'il a basé cette attestation sur vos déclarations (rapport d'audition du 18 juin 2013, p. 16). Par ailleurs, ce document entre en contradiction avec le site internet et les communiqués de presse du parti ARD qui ne rapportent quant à eux aucun cas d'arrestation de proches de membres du parti (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Face à ces constations, le Commissariat général estime que le crédit à accorder à ce document est limité. Le Commissariat général considère donc que ce témoignage ne permet pas, à lui-seul, d'expliquer les graves lacunes entachant la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant des articles des rapports internationaux que vous versez, ces derniers concernent une situation générale et ne permettent pas de démontrer les faits, personnels et individuels, que vous invoquez à l'origine de votre départ de Djibouti.

Pour ce qui est de l'attestation psychologique d'[E.D.V.], celle-ci est un indice de votre état de faiblesse psychologique. Néanmoins, ce document n'explique pas comment son auteur est parvenu à un diagnostic. De plus, cette attestation n'indique nullement que vous n'étiez pas en mesure de défendre votre demande d'asile. Elle ne permet donc pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Le certificat médical du docteur [J.] démontre quant à lui que vous souffrez d'un diabète de type 2, élément sans lien avec votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Les documents que vous versez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, ils attestent uniquement du fait que vous ne pouvez être entendu par les services du Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires

La requérante est la mère du requérant. Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les deux requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes procèdent à un bref rappel historique de la situation politique du Djibouti à l'issue duquel elles insistent sur le fait que « la réalité politique à Djibouti ne saurait s'appréhender de manière pertinente sans qu'il soit tenu compte de l'imprégnation clanique des rapports sociaux et sans la composante ethnique des choix opérés par les décideurs politiques ».

Quant à la situation personnelle de la requérante, elles rappellent le lien de parenté de celle-ci avec le sieur A. D., qui jusqu'à son décès survenu en date du 12 septembre 2004, a été une figure emblématique de la rébellion face au pouvoir djiboutien et estiment que « ce seul lien de consanguinité est de nature à justifier sa crainte fondée de persécution ». Elles font en outre état des activités de sensibilisation menées par l'époux de la requérante pour le compte de l'ARD auprès de la jeunesse djiboutienne ainsi que son départ au Front motivé par la destitution de ses droits économiques, sociaux et politiques. Elles rappellent ensuite les faits à la base de leurs demandes d'asile en ces termes : « D'appartenance ethnique Afare et nièce de Monsieur [A. D.], tant le requérante [sic] que sa famille ont toujours été identifiés comme des défenseurs "naturels" de la cause afare. [...] que son mari, commerçant de son état avait à partir de 1991, soutenu financièrement le FRUD. Suite à la scission survenue au sein du FRUD en 1994, une partie du FRUD ayant manifesté sa volonté de parvenir à un accord de paix avec l'État djiboutien, le mari de la requérante, opposé comme les tenants de la position radicale au sein du FRUD, à toute forme de réconciliation avec les autorités djiboutiennes cessa tout ffinancement [sic] du FRUD, même s'il conservait des rapports avec l'aile dure du Parti. [...] que suite au retour de [A. D.] à Djibouti en 2001, l'ARD (Alliance républicaine pour le développement) "a été fondé une année plus tard, parti auquel a adhéré son époux. Ce dernier était chargé de mobiliser la jeunesse d'Arhiba au profit du parti. A partir de 2005 ses activités politiques lui causent de nombreux ennuis : l'Etat djiboutien lui retire en effet son titre de commerce. Il subit des arrestations multiples et est privé de ses moyens d'existence de sorte que la [...] requérante, qui élève pour ainsi dire seule ses enfants (dont l'aîné est tétraplégique de naissance) aide la famille à subsister en en [sic] vendant des beignets. Suite à la manifestation du 18 février 2011 à laquelle a participé l'époux de la requérante.la police effectuie [sic] une visite au domicile de la requérante et signifie à celle-ci que son mari est recherché. La requérante indique qu'elle ignore tout du lieu de la retraite de son époux. Le 19 février 2011 .la requérante et son fils aîné sont arrêtés et conduits à la prison de Nagag, où ils sont menés dans des lieux de détention distincts. La requérante est rouée de coups, humiliée et interrogée au sujet de son

époux. Elle est libérée en même temps que son fils le Le [sic] 22 février 2011. S'agissant d'une libération sous condition, elle est invitée à se présenter au poste de police du 2ième arrondissement tous les lundis. [...] Le "7°lundi", elle est menacée par la police qui l'avertit que faute pour elle de leur livrer des informations sur son mari, elle serai tuée à sa place. Dès cet instant, la requérante carint [sic] réellement pour sa vie et décide de prendre le chemin de l'exil ».

- 3.2 Elles invoquent la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation du principe de bonne administration. Elles font en outre état d'un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.
- 3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances propres aux causes.
- 3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions entreprises et le renvoi des causes au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Les pièces versées devant le Conseil

- 4.1 Les parties requérantes annexent à leur requête un communiqué de presse de l'ODDH daté du 26 janvier 2014 intitulé « *Toujours et encore des arrestations abusives et arbitraires* », un courrier du 19 février 2014, adressé au Commissaire général par le vice-président de l'ARD, Monsieur A. M. A. ainsi qu'une attestation de l'ARD émise le même jour.
- 4.2 Elles déposent en outre à l'audience une note complémentaire à laquelle elles joignent plusieurs articles et communiqués de presse émanant pour une grande majorité du site internet http://ard-djibouti.org, quatre attestations émanant respectivement des Sieurs H. G., D. A. et A. H. A. ainsi que de Madame A. D. M.
- 4.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des recours

- 5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.2 La décision à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime vagues et imprécises les déclarations de la requérante relatives aux activités politiques de son mari. Elle lui reproche en outre de ne pas avoir d'emblée fait état des fonctions de son mari au sein de l'ARD. Elle souligne les méconnaissances de la requérante concernant les raisons pour lesquelles son mari a choisi d'intégrer l'ARD plutôt que le FRUD-armé ainsi qu'en ce qui concerne le nom des personnes ayant occupé une fonction similaire à celle de son mari au sein de l'ARD dans une autre ville ou une autre région. Elle note que le simple fait que le mari de la requérante ait été membre de l'ARD ne peut suffire à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. Elle met en cause la réalité de la participation du mari de la requérante à la manifestation du 18 février 2011 et les évènements subséquents. Elle souligne à cet égard les lacunes de la requérante quant aux raisons à l'origine de ladite manifestation. Elle observe en outre, au vu des informations présentes au dossier administratif, qu' « il n'y a aucun cas de menaces, d'arrestations ou de problèmes de n'importe quelle

sorte pour les membres de la famille d'adhérents de l'ARD ayant été rapporté ces dernières années ». Elle estime invraisemblable l'acharnement allégué par la requérante à son encontre, au vu de son profil. Elle n'estime par ailleurs pas crédible que les parents du mari de la requérante n'aient jamais été interrogés sur sa localisation. Elle souligne l'ignorance de la requérante quant aux éventuelles recherches menées par les autorités djiboutiennes à l'encontre d'autres personnes ayant participé à la manifestation du 18 février 2011. Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

- 5.3 La décision à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'il lie sa demande à celle de sa mère laquelle s'est vue refuser l'octroi de ces deux protections en raison de l'absence de crédibilité de son récit.
- 5.4 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Elles estiment en effet que la partie défenderesse « s'est prononcée succinctement sur les faits qu'elle considérait comme dépourvus de crédibilité, en se référant à des informations générales, non contradictoires et dénuées de toute exhaustivité ». Elles soutiennent que la requérante a porté à la connaissance de la partie défenderesse, dès la genèse du dossier, les liens qu'entretenait son époux avec l'ARD. Elles constatent que l'auteur du rapport sur lequel se base la partie défenderesse pour mettre en cause la légitimité des craintes de persécutions invoquées par la requérante « reconnaît que très peu d'informations ont pu être mises à la disposition des chercheurs pour donner une idée précise de l'ampleur des persécutions infligées aux opposants à Djibouti en général, aux membres de l'ARD en particulier » et laissent au Conseil de céans le soin d'en apprécier la valeur. Elles considèrent que les décisions entreprises ont manqué au devoir de bonne administration en ce qu'elles n'ont pas pris en considération le contenu du courrier adressé par le conseil de la requérante en date du 21 juin 2013, alors qu'un autre élément de la crainte de la requérante était invoqué, à savoir son lien familial avec le sieur A. D.
- 5.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).
- 5.6 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs des décisions entreprises qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des évènements évoqués par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans les requêtes introductives d'instance. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte général et familial dans lequel s'inscrivent les faits relatés par la requérante de sorte que son analyse des craintes de persécution invoquées par les requérants en cas de retour dans leur pays d'origine est erronée. Il constate à cet égard que les griefs formulés dans la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants pour remettre en cause la réalité des craintes alléguées par la requérante.
- 5.7 En effet, le Conseil observe que la motivation des décisions entreprises repose essentiellement sur les lacunes et imprécisions dont a fait preuve la requérante quant aux activités politiques de son mari au sein de l'ARD. Il note d'emblée qu'aucune omission ne peut être reprochée à la requérante quant à la mention desdites activités politiques lors de son audition du 18 juin 2013. Il n'aperçoit en effet pas, à l'instar des parties requérantes, en quoi le fait pour la requérante d'indiquer de manière logique et chronologique le parcours politique de son époux, qui était un donateur du FRUD et qui à la suite de la scission du parti a décidé d'adhérer à l'ARD, serait de nature à entacher son discours d'un quelconque vice. Il estime inadéquat, au vu du profil de la requérante (femme djiboutienne, non instruite, élevant seule cinq enfants dont un est frappé d'un handicap), le degré de précision exigé à cet égard par la partie défenderesse. Il constate que les déclarations de la requérante quant à ce sont constantes, spontanées et amplement étayées par les nombreuses attestations versées au dossier de la procédure.

En effet, l'attestation émise le 15 octobre 2011 par le vice-président de l'ARD, Monsieur [A.M.A.] corrobore les déclarations de la requérante quant aux faits à l'origine de son exil et quant aux mauvais traitements dont elle a été victime dans le cadre de sa détention. Si le Conseil observe que la requérante déclare avoir raconté ses problèmes au sieur [A.] (rapport d'audition du 18 juin 2013, p. 16), il ne peut néanmoins conclure que l'ensemble des informations contenues dans cette attestation provient uniquement des propos de la requérante sans avoir fait l'objet d'une quelconque vérification par l'auteur de l'acte en ce qu'il observe que certaines informations ont été recueillies « d'après des témoignages [...] sur place ».

L'attestation émise le 19 février 2014 par Monsieur [A.] visé ci-avant, confirme la fonction de mobilisateur du mari de la requérante pour le compte de l'ARD ainsi que sa disparition à la suite de la manifestation du 18 février 2011. De même l'attestation émise le 19 novembre 2014 par Monsieur [A.H.A.], représentant de l'ARD en Belgique confirme l'engagement politique du mari de la requérante ainsi que les recherches menées à son encontre par les autorités djiboutiennes.

Quant à l'attestation datée du 18 novembre 2014, émanant de Monsieur [A.D.A.], représentant de l'USN auprès de la Belgique et de l'UE, elle souligne l'absence d'implication politique dans le chef de la requérante ainsi que son faible niveau d'instruction et estime que ces éléments expliquent ses méconnaissances quant à l'engagement politique de son mari. Elle rappelle par ailleurs que bien que la requérante soit connue à Djibouti comme l'épouse de Monsieur [J.H.M.], cela ne fait pas d'elle une militante ni même quelqu'un de bien informé sur la politique djiboutienne; que la politique est majoritairement une affaire d'hommes à Djibouti; qu'il est compréhensible que la partie défenderesse ait eu des difficultés à cerner les faits à la base de la demande d'asile de la requérante entre ce qu'elle sait, ce que son mari a bien voulu lui dire, ce qu'elle comprend réellement de la situation politique dans son pays et ce qu'elle croit pouvoir dire ou non mais que cette circonstance n'entache en rien la réalité des craintes nourries par la requérante ainsi que leur caractère pleinement fondé; que le fait pour la requérante d'être l'épouse de Monsieur [J.H.M.] suffit à mettre sa vie et celle de ses enfants en danger à Djibouti, fait qui a été confirmé récemment par les militants et activistes afars avec lesquels Monsieur [A.] est entré en contact; qu'à l'heure actuelle, le mari de la requérante est toujours dans la montagne aux côtés de petits groupes de combattants et est toujours recherché par les autorités djiboutiennes.

- 5.8 Quant à la mise en cause de la réalité de l'arrestation, détention et mauvais traitements subséquents dont la requérante déclare avoir fait l'objet, le Conseil ne peut se rallier aux griefs des décisions entreprises tels qu'ils sont articulés. Il note en effet, à lecture du document intitulé « COI Focus DJIBOUTI L'Alliance Républicaine pour le Développement (ARD) », du 28 octobre 2013 sur lequel les décisions entreprises fondent leurs assertions, « que les informations dites neutres sont difficiles à trouver à Djibouti » et que « le Cedoca n'a pas trouvé d'exemples de cas de membres de famille de membre de l'ARD qui ont été arrêtés ou qui ont connu d'autres problèmes avec les autorités en raison de ce statut » mais qu'il y a toutefois eu « quelques cas de membres de famille des membres de l'USN également membre du MRD qui ont fait l'objet d'arrestations ». Partant, le Conseil estime ne pas pouvoir exclure l'existence de problèmes dans le chef de membres de famille d'opposants politiques qui ne sont pas rapportés.
- 5.9 Aussi, le Conseil estime que les témoignages concordant mentionnés ci-avant combinées aux déclarations constantes de la requérante quant à l'engagement politique de son mari et aux problèmes subséquents dans son chef et dans celui de ses enfants suffisent à fonder valablement les craintes de persécution alléguées.
- 5.10 A titre surabondant, le Conseil observe que la requérante fait également état de son lien de parenté avec Monsieur [A.D.], fondateur de l'ARD (v. rapport d'audition du 18 juin 2013, p.19 et courrier du 25 juin 2013 adressé à la partie défenderesse par le conseil de la requérante, B° La situation personnelle de la requérante). La partie défenderesse soutient dans sa note d'observations du 20 mars 2014, que la requérante n'a jamais invoqué spontanément son lien de parenté avec le sieur [D.]; que seul son conseil l'a relevé au cours de son intervention à la fin de la deuxième audition de la requérante, le 6 décembre 2013; que tant le courrier du 25 juin 2013 lui adressé par le conseil de la requérante que la requête ne sont à cet égard documenté ni sérieusement développé. Le Conseil constate que c'est à la fin de l'audition du 18 juin 2013, à savoir la première audition de la requérante par la partie défenderesse que son conseil a mis en évidence le lien de parenté de la requérante avec Monsieur [D.]. En outre, le courrier du 25 juin 2013 précité soulignait également ce « lien de consanguinité » en estimant qu'il était à lui seul de nature à fonder valablement les craintes de persécution allégués par la requérante. Or, le Conseil observe que cette question n'a nullement fait l'objet d'une instruction lors de

la seconde audition de la requérante et n'a pas été pris en considération dans l'examen des craintes de persécution qu'elle allègue puisque aucune mention quant à ce n'est présente dans les décisions entreprises. Partant, l'analyse effectuée par la partie défenderesse des craintes de persécution invoquées par les requérants en cas de retour dans leur pays d'origine est restreinte et erronée.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante a annexé à sa note complémentaire du 21 novembre 2014 deux témoignages attestant du lien de parenté de la requérante avec Monsieur [D.]. Partant, le Conseil estime que ce lien de parenté est établi.

- 5.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les activités politiques du mari de la requérante combinées au lien de parenté de celle-ci avec Monsieur [D.], figure emblématique de la rébellion djiboutienne sont de nature à justifier l'acharnement des autorités djiboutiennes à l'encontre de la requérante et des membres de sa famille et partant à fonder les craintes de persécutions alléquées.
- 5.12 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclurent du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.
- 5.13 En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE